



ARRÊTÉ n° P2026-09

## ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS et de signature à Madame Séverine LEBORGNE

pour trois délégations : Urbanisme, gestion du cimetière, affaires sociales

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-18 et L 2122-23,

**Vu** la loi « engagement et proximité » et en particulier son article 30,

**Vu** la délibération n°D07-2026 du conseil municipal en date du 21 mars 2026 fixant à 4 le nombre des adjoints au Maire,

**Vu** la délibération du 21 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué au maire aux termes de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales un certain nombre de pouvoirs,

**Vu** le procès-verbal de l'élection maire et des conseillers municipaux avec l'élection de Madame Séverine LEBORGNE,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 n° D08-2026 fixant à 4 le nombre des adjoints au maire, et à deux le nombre de conseillers délégués et la proclamation des membres du conseil municipal en date du 21 mars 2026 transmis au contrôle de légalité et affichée en mairie,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 21 mars 2026 n° D08-2026 procédant à l'élection des adjoints et à la nomination de Madame Séverine LEBORGNE, en qualité de 2<sup>ème</sup> adjoint,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou, en cas d'empêchement des adjoints, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

**Considérant** qu'il y a lieu, pour la bonne administration des affaires communales, de confier à Madame Séverine LEBORGNE une délégation de fonctions et de signature dans les affaires liées à l'urbanisme, la gestion du cimetière, et les affaires sociales,

**Considérant** que si l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) reconnaît aux adjoints un droit de priorité par rapport aux autres membres du conseil municipal, il a été supprimé par l'article 30 de la loi Engagement et proximité (disposition qui conditionnait la délégation du maire aux conseillers municipaux à l'absence d'adjoints sans délégation). Le maire choisit librement les bénéficiaires des délégations sans tenir compte de l'ordre du tableau, et n'a pas à motiver son choix. Il peut ainsi choisir d'avoir des adjoints avec des délégations et des conseillers délégués. Considérant que l'article L 2123-24-1, III du CGCT prévoit que les conseillers municipaux qui exercent une délégation de fonctions de la part du maire peuvent recevoir une indemnité de fonction dans les limites prévues par l'article L 2123-24, II, c'est-à-dire à la condition que les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soient pas dépassées.

**Considérant** que les conseillers désignés assurent en lieu et place et concurremment avec madame le maire les fonctions déléguées ni simple délégation de signature, ni délégation de pouvoir, la délégation de fonctions est une forme intermédiaire de délégation et n'a pas pour effet de priver le maire de ses pouvoirs en la matière. Le maire demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées et doit contrôler et surveiller la façon dont les adjoints ou conseillers remplissent les fonctions qui leur sont déléguées (cf. CE, 18 mars 1955, de Peretti).

**Considérant** que la présente délégation est consentie par le maire, Marie FLIS, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte sans délais, de toutes décisions

## Première délégation du maire : urbanisme

**Vu** le code de l'urbanisme,

**Vu** les délibérations du conseil municipal du 25 novembre 2008 concernant l'institution du permis de démolir et la soumission des clôtures à déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager,

**Considérant** la nécessité pour la bonne administration locale de déléguer à Madame Séverine LEBORGNE, adjointe au maire un certain nombre d'attributions relevant de l'urbanisme et des autorisations d'occupations des sols,

## ARRÊTE

### Article 1er :

Madame Séverine LEBORGNE, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, est déléguée à l'**urbanisme** et assurera en lieu et place et **concurrentement avec madame le maire**, Marie FLIS l'instruction et à la délivrance des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols suivantes énoncées au code de l'urbanisme :

- Droit de préemption urbain, article L 211-1 et suivants (2),
- Zones d'aménagement concerté, article L 311-1 et suivants,
- Participations à la réalisation d'équipements publics exigibles à l'occasion de la délivrance d'autorisations de construire ou d'utiliser le sol, article L332-6 et suivants,
- Certificat d'urbanisme, article L 410-1 et suivants,
- Permis de construire et d'aménager, déclarations préalables y compris pour les clôtures, article L423-1 et suivants,
- Lotissements, article L 442-1 et suivants,
- Terrains de camping et aux autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, article L 443-1 et suivants,
- Permis de démolir, articles L 451-1 et suivants.

**Article 2** : Délégation permanente est également donnée à Madame Séverine LEBORGNE, 2<sup>ème</sup> adjoint, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations de permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclarations préalables et des autres autorisations d'urbanisme qui y sont liées et qui sont énoncées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sous réserve des crédits budgétaires attribuées à l'urbanisme inscrits au budget principal de la commune pour chaque année civile, hors investissements, hors contrats de service et hors marchés publics.

## Deuxième délégation du maire : gestion du cimetière

**VU** le Code Pénal, et notamment l'article 610.5 ;

**VU** la loi n°96-142 du 21 Février 1996, et notamment les articles L2211.1, L2212.2 et L2212.5 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les pouvoirs de police des Maires notamment en matière d'Opération Funéraire les articles : L2213.14, L2213.15 ;

**VU** la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ; qui rappelle en son article 14 que « Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de cimetières dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 2 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal.

**Vu** le chapitre III : cimetières et opérations funéraires et en particulier les article L2223-1 à L2223-51 du Code Général des Collectivités territoriales

**VU** le décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

**VU** le décret du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations et aux vacations funéraires de personne décédée ;

**Vu** le règlement du cimetière en date du 18 avril 2017

# ARRÊTE

## Article 1er :

Madame Séverine LEBORGNE, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, est déléguée dans le cadre de la gestion et l'administration du cimetière et assurera en lieu et place et concurremment avec Madame le maire d'Orvilliers, Marie FLIS, la gestion et l'administration du cimetière d'Orvilliers.

**Article 2** : Délégation permanente est également donnée à Madame Séverine LEBORGNE, 2<sup>ème</sup> adjoint, à l'effet de signer tous les documents, courriers et autorisations de permis de travaux au sein du cimetière d'Orvilliers et d'inhumation, sous réserve des crédits budgétaires attribués à la gestion du cimetière, inscrits au budget principal de la commune pour chaque année civile, hors investissements

## Troisième délégation du maire : affaires sociales

# ARRÊTE

**Article 1er** : Madame Séverine LEBORGNE, 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, est déléguée dans le cadre des affaires sociales et personnes âgées et assurera en lieu et place et concurremment avec Madame Marie FLIS, maire d'Orvilliers, les affaires sociales en application de l'article L. 2122-18 du C.G.C.T.

**Article 2** : Délégation permanente est également donnée à Mme Séverine LEBORGNE 2<sup>ème</sup> adjoint au maire, à l'effet de signer tous les documents courriers mentionnés à l'art. 1, relatifs à sa délégation, les questions liées à l'intergénérationnel, la mise en œuvre de la politique solidaire envers les personnes âgées, la mise en œuvre de fêtes sociales, sous réserve des crédits budgétaires attribués aux affaires sociales inscrits au budget principal de la commune pour chaque année civile, hors investissements.

### RAPPEL DES OBLIGATIONS A TOUS LES ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Toute signature accordée sera suivie de la mention obligatoire « pour le maire, et par délégation » nom et prénom de la personne en charge de la délégation concernée. Madame le maire, Marie Flis, délègue, sous sa responsabilité et sa surveillance, le délégataire rendra compte sans délais, de tous actes signés et décisions prises pour la représenter, sans engagement financier pour la commune.

Le présent arrêté n° 2026-09 sera inscrit au registre des actes de la mairie, avec estampille du contrôle de légalité daté, et publication avec date d'effet au jour de sa publication.

L'article 2131-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que la durée de publicité des actes publiés sous forme électronique ne peut être inférieure à deux mois.

### Ampliation :

- Au contrôle de légalité Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie
- Au comptable public, en trésorerie de Mantes-la-Jolie.
- A l'intéressé pour signature et acceptation de l'acte

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois suivant sa notification.

Fait à Orvilliers,

Le 2<sup>ème</sup> adjoint au maire



Séverine LEBORGNE

Le maire



Marie FLIS

Affichage le

Publication sur site